

COMPTE RENDU DU SYNDICAT DU LYCEE DU 26 NOVEMBRE 2021

PRESENTS : Mme SCOLAN, Présidente, M. FLOQUET, Vice-président,
Mme PETITPAS, M. CORINTHE, M. ROSE, M. COUSSEAU, Mme TORDJMAN,
Mme DUBOIS formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. TIR, M. HERCYK, Mme COUDRIER, M. LEFFET, M. BAMBA,
Mme MOUQUET-BURTIN, Conseil Régional, Rectorat.

PROCURATIONS :Mme COUDRIER à M. CORINTHE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION

M.	AUBERT	Secrétaire Administratif,
M.	CARTON	Responsable Technique,
Mme	AYADI	Responsable Administratif,
Mme	DROUGAT	Responsable Administratif,
Mme	DORARD CAPILLON	Agent Comptable.

LA SEANCE EST OUVERTE A 18 H 00

01 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 13 AVRIL 2021

Rapporteur – Madame SCOLAN

Le Procès Verbal n'a pas été approuvé.

02 – INFORMATION DU COMITE SYNDICAL DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-21 ET L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Rapporteur – Madame SCOLAN

N°04-2021 du 26 Mars 2021 – SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE DE 500 000 € AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE D'ILE-DE-France

Considérant la nécessité de souscrire une ouverture de crédit, vu la proposition de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, il est décidé de souscrire, auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, une ligne de trésorerie utilisable par tirages et remboursements successifs destinée à réguler le fonds de roulement, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 500 000,00 €
- Durée : Du 1^{er} Avril 2021 au 30 Mars 2022
- Taux d'intérêt : Taux fixe de 0,32 %
- Base de calcul des intérêts : Exact/360
- Paiement des intérêts : Chaque mois civil par débit d'office
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : 500,00 € TTC

De procéder aux opérations prévues dans le contrat précité.

Dont acte.

03 – DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRIMITIF 2021

Rapporteur – Madame SCOLAN

Il est proposé au Comité Syndical d'adopter une Décision Modificative du Budget Primitif 2021 qui vise à abonder les crédits du chapitre 67.

Ainsi, il est proposé de prélever 300,00 € sur le chapitre 011 «Charges à caractères générales» afin de couvrir les dépenses concernant les intérêts moratoire, chapitre 67, qui seront insuffisantes au regard des prévisions suite au nouveau marché de l'extension du complexe sportif A.Mimoun.

La répartition des nouveaux crédits est la suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.011 - N.60628	Autres fournitures non stockées	-300,00
Chap.67 - N.6711	Interêts Moratoires et pénalités sur marché	300,00
TOTAL		-

VU la note présentant cette délibération,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer des virements de crédits de chapitres à chapitres au sein des dépenses de la section de fonctionnement,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la Décision Modificative n°1 du Budget Primitif 2021 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		
Chap.011 - N.60628	Autres fournitures non stockées	-300,00
Chap.67 - N.6711	Interêts Moratoires et pénalités sur marché	300,00
TOTAL		-

**04 – AUTORISATION D'ENGAGER ET DE MANDATER LES DEPENSES
D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022**

Rapporteur – Madame SCOLAN

Le Budget Primitif de l'exercice 2022 sera voté au mois de Février ou Mars 2022.

Dans ce cas, les dispositions légales relatives à la consommation de crédits avant le vote du Budget Primitif des collectivités territoriales sont les suivantes (Article L1612-1 du CGCT) :

- En section de fonctionnement, l'ordonnateur est en droit jusqu'à l'adoption du Budget Primitif de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, sans autorisation spéciale de l'assemblée délibérante.
- En revanche, les dépenses d'investissement (travaux, biens d'équipements) de l'exercice ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif qu'après autorisation de l'assemblée délibérante, et dans la limite de 25 % des crédits d'investissements inscrits au budget de l'exercice précédent, hors crédits

afférents au remboursement de la dette en capital. Les recettes d'investissement sont exécutées sans autorisation préalable.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif lors de son adoption.

Afin de ne retarder ni le calendrier de passation des marchés de 2022 ni, plus généralement, les acquisitions d'équipements ou les opérations de travaux, il est proposé au Comité Syndical d'appliquer ces dispositions en autorisant Madame La Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2021 avant l'adoption du Budget Primitif 2022, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement, selon le niveau de vote par chapitre et opération :

	Libellé	Crédits ouverts en 2021	Limite autorisée en 2022
Chapitre 20	Frais d'études et Logiciels	45 000,00	11 250,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles (acquisitions / installations)	449 000,00	112 250,00
Chapitre 23	Travaux en cours - construction	50 000,00	12 500,00
Opération n°10901	Extension du Complexe A. Mimoun	50 000,00	12 500,00
Opération n°2021001	Réfection du revêtement de sol sportif de la Grande Salle	458 317,12	114 579,28

Le budget étant l'acte qui prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice, la contraction de nouveaux emprunts doit attendre le vote du Budget Primitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-2,

VU le Budget Primitif 2021 voté lors du Comité Syndical du 13 Avril 2021,

CONSIDERANT la nécessité de procéder jusqu'au vote du Budget Primitif 2022 aux dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits ouverts dans le budget 2021,

VU la note présentant cette délibération,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame La Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du budget primitif 2022 dans la limite des montants suivants :

	Libellé	Crédits ouverts en 2021	Limite autorisée en 2022
Chapitre 20	Frais d'études et Logiciels	45 000,00	11 250,00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles (acquisitions / installations)	449 000,00	112 250,00
Chapitre 23	Travaux en cours - construction	50 000,00	12 500,00
Opération n°10901	Extension du Complexe A. Mimoun	50 000,00	12 500,00
Opération n°2021001	Réfection du revêtement de sol sportif de la Grande Salle	458 317,12	114 579,28

05 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE DE DEUIL-LA-BARRE, LE CCAS, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE CAMILLE SAINT-SAËNS, LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT ET DE LA GESTION DU STADE ET LA CAISSE DES ECOLES

Rapporteur – Madame SCOLAN

Dans un souci d'optimisation de gestion et de rationalisation de la commande publique, la ville de Deuil-la-Barre, le CCAS, le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns, le Syndicat Intercommunal en vue de l'agrandissement et de la Gestion du Stade, ainsi que la Caisse des Ecoles constituent un groupement de commandes en vue de la passation de marchés publics conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique.

Cette procédure vise à assurer la mutualisation des achats afin de baisser leurs prix et leurs coûts de gestion. Le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique, il agit au nom et pour le compte de ses membres.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce groupement de commandes sont formalisées dans la convention constitutive jointe à la présente délibération.

Ainsi, la ville de Deuil-la-Barre est désignée coordonnateur du groupement et aura la charge de mener la procédure de passation des marchés, leur exécution relevant de la responsabilité de chaque membre du groupement.

L'objectif d'une convention d'un groupement de commandes permanent permet d'identifier les familles d'achats qui entrent dans le périmètre de la convention et de pouvoir faire évoluer la liste des achats prévue par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la convention, s'ils jugent plus pertinent de passer deux procédures séparées pour un marché particulier.

La convention constitutive est soumise dans les mêmes termes à l'approbation de l'ensemble des membres du groupement.

VU l'article L.2113-6 du Code de la Commande publique,

VU le projet de convention annexé,

CONSIDERANT l'intérêt de ce groupement de commandes permanent entre la Ville de Deuil-la-Barre, le CCAS, le Syndicat Intercommunal du Lycée Camille Saint-Saëns, le Syndicat Intercommunal en vue de l'Agrandissement et de la Gestion du Stade, et la Caisse des Ecoles en termes de simplification administrative et d'économie financière,

CONSIDERANT la désignation de la Commune de Deuil-la-Barre comme coordonnateur du groupement,

CONSIDERANT la désignation de la commission d'appel d'offres de la commune de Deuil-la-Barre comme la commission d'appel d'offres du groupement,

CONSIDERANT la mission dévolue au coordonnateur de procéder, dans le respect des règles prévues par la législation relative à la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,

CONSIDERANT que le coordonnateur du groupement sera chargé de signer et de notifier le(s) marché(s) public(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de la bonne exécution,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er – de l'adhésion au groupement de commandes permanent relatif aux diverses familles d'achats mentionnées dans la convention de groupement pour une durée illimitée.

Article 2 – de l'approbation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent désignant la commune de Deuil-la-Barre coordonnateur du groupement.

Article 3 - dit que le coordonnateur du groupement signera le(s) marché(s) public(s) avec le(s) cocontractant(s) retenu(s), chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurera de la bonne exécution.

Article 4 - inscrit en nos documents budgétaires les dépenses correspondantes.

Article 5 - de la signature de la convention constitutive du groupement de commandes permanent ainsi que tout acte et document nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 - que la présente délibération sera transcrite sur le registre des délibérations du Comité Syndical, après transmission à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

06 – APPLICATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Rapporteur – Madame SCOLAN

Les organes délibérants des collectivités locales et de leurs établissements publics peuvent autoriser la réalisation de travaux supplémentaires dans la collectivité pour tout ou partie du personnel. En l'absence de délibération, l'autorité territoriale ne peut pas autoriser la réalisation de travaux supplémentaires.

Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut les heures accomplies sont indemnisées.

Selon l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Sur la base des dispositions de l'article 2 du décret n°2002 60 du 14 janvier 2002, les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires et aux contractuels de catégorie B et de catégorie C qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires qui peut être effectué et rémunéré au titre d'un même mois est fixé à 25, toutes heures supplémentaires confondues, dans le cas général (décret n°2002 60 du 14 janvier 2002).

Le décret permet un dépassement de la limite de 25 h supplémentaires :

- en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du chef de service (ou de l'autorité territoriale) qui en informe les représentants du personnel au Comité Technique,
- pour certaines fonctions, après consultation du Comité Technique. La délibération fixant les conditions de gestion des travaux supplémentaires doit préciser ces fonctions.

La délibération du Comité Syndical du 27 mars 2003 prévoyant l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents du Syndicat Intercommunal du Lycée est devenue obsolète. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour l'attribution aux fonctionnaires et aux contractuels de catégorie B et de catégorie C qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, à savoir :

Catégorie	Cadres d'emplois
-----------	------------------

Catégorie C	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agent de maîtrise Adjoints d'animation Agents sociaux ATSEM Auxiliaire de puériculture Agents du patrimoine Opérateurs des APS Agents de police municipale
Catégorie B	Rédacteurs Techniciens animateurs Assistant sociaux éducatifs Educateurs de jeunes enfants Infirmiers Educateurs des APS Chef de service de police municipale

Ils en bénéficient selon les règles suivantes :

- Les heures supplémentaires font l'objet d'un système de suivi tel que prévu par le règlement du temps de travail et des congés des agents de la Ville, du CCAS, du Lycée et du SIAGS.

- Les IHTS sont ouvertes à tous les agents faisant partie des cadres d'emplois éligibles, à la condition de la réalisation effective desdites heures, de l'exclusion d'un repos compensateur, d'une réalisation sur demande et après autorisation préalable du chef de service et en situation de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent concerné,

- Le nombre d'heures supplémentaires mensuelles réalisées par un agent ne peut dépasser 25, sauf dans les cas suivants :

- o Interventions liées aux intempéries (tout agent),
- o Interventions d'urgence : police municipale, permanents techniques, agents logés,
- o Manifestations exceptionnelles (liste non exhaustive) : évènements sportifs, forum des associations, élections...
- o Activités municipales à contraintes horaires spécifiques : séjours,
- o Hors des cas cités ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale et après information immédiate des représentants du personnel membres du Comité Technique.

A l'exception des heures supplémentaires effectuées pour des missions spécifiques hors du service d'affectation (ex : manifestations, agents logés,

permanence technique, ...) ou liées à des manifestations exceptionnelles en dehors des heures habituelles de travail, la collectivité privilégiera systématiquement la récupération lorsque les nécessités du service le permettent.

La réalisation d'heures supplémentaires, avec paiement ou repos compensateur, peut être imposée par l'autorité territoriale pour répondre aux besoins et nécessités de service.

Les règles de majoration suivent la réglementation en vigueur (125 % pour les 14 premières, 127 % pour les 11 suivantes, avec une majoration de 100 % de 22 h à 7 h et de 66 % un dimanche ou jour férié).

La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires effectuée, avec application des majorations de nuit, dimanche et jour férié dans les mêmes conditions que pour le paiement.

Les règles d'application pour les agents à temps partiel / non complet suivent la réglementation en vigueur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention effective) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (indemnité de repas et/ou de nuitée).

Il est demandé au Comité Syndical de délibérer sur les dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la délibération du Comité Syndical du 27 mars 2003, relative au nouveau régime indemnitaire applicable aux agents du Syndicat Intercommunal du Lycée et notamment portant règlement des attributions des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

CONSIDERANT que la délibération du 27 mars 2003 relative aux modalités de versements des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires est devenue obsolète,

L'indemnité horaire pour heures supplémentaires peut être attribuée aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels, employés à temps complet ou à temps partiel, de catégorie C ou B.

Les fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet, de catégorie C ou B, amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, heures dites complémentaires, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

Lorsque les heures supplémentaires effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Sont concernés par le versement de l'indemnité horaire pour heures supplémentaires les cadres d'emplois suivants :

Catégorie	Cadres d'emplois
Catégorie C	Adjoints administratifs Adjoints techniques Agent de maîtrise Adjoints d'animation Agents sociaux ATSEM Auxiliaire de puériculture Agents du patrimoine Opérateurs des APS Agents de police municipale
Catégorie B	Rédacteurs Techniciens Animateurs Assistant sociaux éducatifs Educateurs de jeunes enfants Infirmiers Educateurs des APS Chef de service de police municipale

Ils en bénéficient selon les règles suivantes :

- Les heures supplémentaires font l'objet d'un système de suivi tel que prévu par le règlement du temps de travail et des congés des agents de la Ville, du CCAS, du Lycée et du SIAGS.

- Les IHTS sont ouvertes à tous les agents faisant partie des cadres d'emplois éligibles, à la condition de la réalisation effective desdites heures, de l'exclusion d'un repos compensateur, d'une réalisation sur demande et après autorisation préalable du chef de service et en situation de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent concerné,

- Le nombre d'heures supplémentaires mensuelles réalisées par un agent ne peut dépasser 25, sauf dans les cas suivants :

o Interventions liées aux intempéries (tout agent),

o Interventions d'urgence : police municipale, permanents techniques, agents logés,

o Manifestations exceptionnelles (liste non exhaustive) : évènements sportifs, forum des associations, élections, ...

o Activités municipales à contraintes horaires spécifiques : séjours,

o Hors des cas cités ci-dessus, dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision motivée de l'autorité territoriale et après information immédiate des représentants du personnel membres du Comité Technique.

A l'exception des heures supplémentaires effectuées pour des missions spécifiques hors du service d'affectation (ex : manifestations, agents logés, permanence technique, ...) ou liées à des manifestations exceptionnelles en dehors des heures habituelles de travail, la collectivité privilégiera systématiquement la récupération lorsque les nécessités du service le permettent.

La réalisation d'heures supplémentaires, avec paiement ou repos compensateur, peut être imposée par l'autorité territoriale pour répondre aux besoins et nécessités de service.

Les règles de majoration suivent la réglementation en vigueur (125 % pour les 14 premières, 127 % pour les 11 suivantes, avec une majoration de 100 % de 22 h à 7 h et de 66 % un dimanche ou jour férié).

La durée du repos compensateur est égale à la durée des travaux supplémentaires effectuée, avec application des majorations de nuit, dimanche et jour férié dans les mêmes conditions que pour le paiement.

Les règles d'application pour les agents à temps partiel / non complet suivent la réglementation en vigueur.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant une période d'astreinte (sauf en cas d'intervention effective) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement (indemnité de repas et/ou de nuitée).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE des dispositions relatives au versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

DECIDE d'attribuer, aux agents pouvant y prétendre, le versement des IHTS de manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération au titre des heures supplémentaires effectuées,

DECIDE d'attribuer aux agents pouvant y prétendre, le versement des heures dites complémentaires, et à défaut de possibilité de récupération,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération des IHTS sont inscrits au budget.

07 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur – Madame SCOLAN

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-29-L2313-1 et R 2313.3) et à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale (article n°34), toute collectivité possède un tableau des effectifs.

Il constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades.

Il est modifié et soumis à l'approbation du Comité Syndical tout au long de l'année et chaque fois que cela est nécessaire, qu'il s'agisse de supprimer, de créer ou de pourvoir un poste, à l'occasion d'une réorganisation des services, de changements intervenus dans la situation statutaire des agents ou de départs de la collectivité.

Ce tableau doit, par ailleurs, être joint chaque année au Compte Administratif voté par le Comité Syndical. Il reflète alors la situation des postes, au 31 décembre de l'année écoulée.

Il est aujourd'hui nécessaire de modifier ce tableau, suite à la mutation d'un agent, qui entraîne la suppression du poste d'adjoint technique occupé par ce dernier.

Il est donc proposé d'adopter les modifications du tableau des emplois et l'actualisation du tableau modifié :

FILIERE TECHNIQUE :

Suppression :

- 1 poste d'adjoint technique

Il est précisé que, pour une bonne lisibilité des changements opérés par rapport à la dernière version du tableau des effectifs, le tableau annexé fait apparaître, entre parenthèse et en rouge, la situation avant modifications, c'est-à-dire celle du dernier tableau approuvé (en l'occurrence celui du 15 mars 2021).

Tel est l'objet de la délibération.

VU la note présentant cette délibération,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant du Comité syndical.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les modifications du tableau des emplois et l'actualisation du tableau modifié, à savoir :

FILIERE TECHNIQUE :

De supprimer :

1 poste d'adjoint technique

Cadres d'emplois/Grades	Total des emplois créés	Total Titulaires créés	Total Contractuels créés	Total des emplois à temps complet	Total pourvus
Technique	7	3	4	6	7
Catégorie C					
Agent de maîtrise	1 (1)	1	0	1	1
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	1 (1)	1	0	1	1
Adjoint technique territorial	6 (7)	2	4	4	6
Total général	8 (9)	4	4	7	8

**PLUS AUCUNE QUESTION N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR,
LA SEANCE EST LEVEE A 20 H 30.**